

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0107

Thème : Fonction publique/Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Octroi de la protection fonctionnelle à [REDACTED]

Le Maire de Bry-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.134-1 et suivants,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayant droit, Vu la circulaire du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 5 mai 2008,

Vu l'arrêté N°2025ARR0091 en date du 17 mars 2025 portant octroi de la protection fonctionnelle à [REDACTED],

Vu le dépôt de plainte n° 01026/2025/000876 du 06 février 2025 établi par la Police Nationale de Nogent-sur-Marne,

Considérant que [REDACTED], officier d'état civil de la Ville a été victime d'usurpation d'identité par l'utilisation de sa signature professionnelle dans un faux document administratif,

Considérant le dépôt de plainte réalisé par [REDACTED] en tant qu'officier d'état civil établi dans le rapport n° 01026/2025/000876 par la Police Nationale de Nogent-sur-Marne le 06 février 2025,

Considérant la demande de [REDACTED] reçue en Mairie le 10 février 2025 afin de bénéficier de la protection fonctionnelle de la commune,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, [REDACTED] a droit en tant qu'agent public au bénéfice de la protection fonctionnelle en sa qualité d'agent victime sur le fondement de l'article L.134-5 du Code général de la fonction publique susvisé,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle,

Considérant que l'arrêté N°2025ARR0091 en date du 17 mars 2025 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le lieu du dépôt de plainte ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Vu l'arrêté N°2025ARR0091 en date du 17 mars 2025 portant octroi de la protection fonctionnelle à [REDACTED].

ARTICLE 2 : Décide d'accorder la protection fonctionnelle à [REDACTED] victime d'usurpation d'identité par l'utilisation de sa signature professionnelle dans un faux document administratif.

ARTICLE 3 : Précise que cette situation a engendré des conséquences préjudiciables pour sa personne.

ARTICLE 4 : Précise qu'en cas de poursuite par le Ministère Public, la protection fonctionnelle est accordée pour toute la durée de la procédure juridictionnelle.

ARTICLE 5 : [REDACTED] pourra se faire assister par un avocat de son choix ou par un avocat proposé par l'assurance Protection Juridique des agents dans les conditions et limites de garantie prévus au contrat souscrit par la commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié puis notifié à l'intéressée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le vendredi 28 mars 2025

Le Maire,



PUBLIE LE 3 avril 2025